

N° 6217³**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2010-2011

PROJET DE LOI**portant ajustement des pensions et rentes accident
au niveau de vie de 2009**

* * *

**RAPPORT DE LA COMMISSION DE LA SANTE
ET DE LA SECURITE SOCIALE**

(9.12.2010)

La Commission se compose de: Mme Lydia MUTSCH, Présidente; Mme Claudia DALL'AGNOL, Rapportrice; Mme Sylvie ANDRICH-DUVAL, MM. Eugène BERGER, Félix BRAZ, André HOFFMANN, Lucien LUX, Mme Martine MERGEN, MM. Paul-Henri MEYERS, Jean-Paul SCHAAF, Marc SPAUTZ et Carlo WAGNER, Membres.

*

PROCEDURE LEGISLATIVE

Le projet de loi 6217 portant ajustement des pensions et rentes accident au niveau de vie 2009 a été déposé à la Chambre des Députés par M. le Ministre de la Sécurité sociale Mars di Bartolomeo, en date du 5 novembre 2010.

Dans sa réunion du 18 novembre 2010, la Commission de la Santé et de la Sécurité sociale de la Chambre des Députés a désigné Madame Claudia Dall'Agnol comme rapportrice du projet de loi. Lors de sa réunion du 2 décembre 2010 la commission a procédé à l'examen du projet de loi et de l'avis du Conseil d'Etat avant d'adopter le présent rapport dans sa réunion du 9 décembre 2010.

*

OBJET DU PROJET DE LOI

Aux termes de l'article 225, alinéa 4 du Code de la sécurité sociale „le Gouvernement examine tous les deux ans s'il y a lieu de procéder ou non à la révision du facteur d'ajustement par la voie législative, compte tenu des ressources et de l'évolution du niveau moyen des salaires et traitements. A ce sujet il soumet à la Chambre des Députés un rapport accompagné, le cas échéant, d'un projet de loi“.

Depuis l'ajustement de 1995 un indicateur unique remplace les deux indicateurs utilisés jusqu'en 1992 pour adapter respectivement les pensions et le salaire social minimum. La population de référence est constituée par tous les salariés âgés entre 20 et 65 ans, y compris ceux du secteur public. L'indicateur mesure la progression des salaires déclarés jusqu'à concurrence du septuple du salaire social minimum, y compris les revenus de remplacement et les gratifications. La description détaillée de l'indicateur est reprise dans le rapport que le Gouvernement avait soumis à la Chambre des Députés lors de l'ajustement de 1995 (doc. parl. No 3982, session 94-95).

A noter, qu'à partir de 2009, suite à l'introduction du statut unique, le calcul du facteur d'ajustement se fait, pour des raisons techniques, sur base d'un nouveau fichier informatique. La méthodologie reste cependant inchangée.

La loi du 19 décembre 2008 a ajusté les pensions et les rentes accident au niveau réel des salaires de l'année 2007.

Dans le discours sur l'état de la nation 2010, le Premier Ministre avait annoncé parmi les mesures retenues pour contribuer à consolider les finances publiques, l'intention du gouvernement d'échelonner l'ajustement des rentes et pensions prévu pour le 1er janvier 2011.

L'évolution du niveau moyen des salaires et traitements pendant les années 2008 et 2009 fait ressortir une progression effective de 1,9%.

Le facteur d'ajustement ne sera donc pas porté directement de 1,379 à 1,405 à partir du 1er janvier 2011, mais de 1,379 à 1,392 à partir du 1er janvier 2011 et de 1,392 à 1,405 à partir du 1er janvier 2012.

Le coût échelonné de l'adaptation du facteur d'ajustement des pensions s'élèvera ainsi pour l'exercice 2011 à 28,0 millions € et pour l'exercice 2012 à 30,0 millions €, coût supplémentaire qui peut être supporté financièrement par l'assurance pension, étant donné que les dernières prévisions révèlent un solde positif pour 2011 et 2012, entre recettes et dépenses courantes, comparable aux exercices précédents.

Pour l'évolution future du régime général de pension il y a lieu de se référer aux notes et études spécifiques publiées régulièrement par l'Inspection générale de la sécurité sociale.

Le coût de l'adaptation du facteur d'ajustement pour les rentes accident sera de 1,3 million € pour l'exercice 2011 et de 1,4 million € pour l'exercice 2012.

Suite à l'abrogation de l'article 100 alinéa 6 et de l'article 161 du Code de la Sécurité Sociale (CSS), l'intervention de l'Etat se résume à la prise en charge des prestations payées à des personnes spécifiques visées à l'article 90 CSS et de certaines dépenses générées par des dispositions de l'ancienne assurance accident agricole. La dépense supplémentaire y relative en relation avec la dernière adaptation du facteur d'ajustement sera de l'ordre de 100.000 € en 2011 comme en 2012.

Enfin, basé sur une estimation faite sur le montant des pensions liquidées par l'Administration du Personnel de l'Etat (APE), le coût supplémentaire échelonné de l'ajustement au niveau des pensions des fonctionnaires s'élèvera pour 2011 à 5,3 millions € et pour 2012 à 5,8 millions €.

*

AVIS DE LA CHAMBRE DES SALARIES

La Chambre des Salariés a émis son avis le 30 novembre 2010. La CSL désapprouve l'ajustement échelonné des rentes et pensions et se prononce pour une adaptation intégrale des rentes et pensions à l'évolution réelle des salaires avec effet au 1er janvier 2011. En effet, selon la CSL, même s'ils restent déficitaires à cette date, les comptes de l'Administration centrale/publique, au nom desquels l'échelonnement a été suggéré par le Premier Ministre, se sont largement redressés depuis l'annonce de la préparation d'un plan de redressement budgétaire. De plus, elle estime qu'une bonne partie des déficits résiduels examinés dans le cadre du pacte de stabilité européen est artificielle, puisqu'engendrée par les normes comptables du système européen des comptes nationaux sur lequel reposent les critères de stabilité. Le coût total de l'ajustement en question ne serait d'ailleurs supporté que dans une portion congrue par l'Administration centrale, à hauteur d'un peu moins de 16% du total. Ensuite, la Chambre des Salariés pose la question de savoir si les gains réalisés par les caisses de l'Administration centrale sont nets. Dans la négative, il aurait été important de chiffrer le manque de recettes fiscales et de cotisations dû à l'échelonnement de l'ajustement.

Enfin, la Chambre des Salariés indique que la situation financière de l'assurance pension est à ce jour particulièrement bonne. A l'heure actuelle, le coût total d'un ajustement unique pourrait donc *„être supporté financièrement par l'assurance pension, étant donné que les dernières prévisions révèlent un solde positif pour 2011 et 2012, entre recettes et dépenses courantes, comparable aux exercices précédents“*.

*

AVIS DU CONSEIL D'ETAT

Dans son avis du 30 novembre 2010, le Conseil d'Etat souligne que dans une perspective à moyen et long terme, une réforme structurelle du système de pension sera nécessaire afin d'en assurer la viabilité financière.

Le Conseil d'Etat remarque encore que l'adaptation des pensions et rentes à l'évolution des salaires réels découle de la volonté politique de faire bénéficier les retraités et rentiers des gains de productivité réalisés par la population active. Cette adaptation doit donc se justifier au regard de la situation économique et des perspectives économiques. Au vu de la situation économique actuelle, les efforts du Gouvernement visant à consolider les finances de l'Etat sont nécessaires. Le report partiel par l'échelonnement réduit le coût engendré par l'ajustement des pensions et rentes accident.

L'article unique du texte du projet de loi ne donne pas lieu à observation du Conseil d'Etat.

*

La Commission de la Santé et de la Sécurité sociale se rallie aux considérations développées par le Gouvernement dans l'exposé des motifs du projet de loi. Elle a demandé au Gouvernement de communiquer à la Chambre des Députés le rapport sur l'évolution du niveau moyen des salaires et des traitements en vue de la révision du facteur d'ajustement. Ce document n'était pas joint au dépôt du projet de loi; il a entre-temps été publié comme document parlementaire 6217^A.

Sous le bénéfice des observations qui précèdent, la Commission de la Santé et de la Sécurité sociale, dans sa majorité, recommande à la Chambre des Députés d'adopter le projet de loi dans la teneur qui suit:

*

**TEXTE PROPOSE PAR LA COMMISSION DE LA SANTE
ET DE LA SECURITE SOCIALE**

**PROJET DE LOI
portant ajustement des pensions et rentes accident
au niveau de vie 2009**

Article unique.— Le facteur d'ajustement prévu à l'article 225, alinéa 2, deuxième phrase du Code de la sécurité sociale est porté à 1,392 à partir du 1er janvier 2011 et à 1,405 à partir du 1er janvier 2012.

Luxembourg, le 9 décembre 2010

La Rapportrice,
Claudia DALL'AGNOL

La Présidente,
Lydia MUTSCH

